

N. Réf. : 03/0022

**Monsieur le directeur  
EDF – CNPE de Tricastin  
B.P. 9  
26130 – SAINT PAUL TROIS CHATEAUX**

Lyon, le 08 janvier 2003

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base  
*CNPE de Tricastin (INB n° 87/88)*  
Inspections n° 2002.080.21  
*Conduite à l'arrêt et en puissance*

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection inopinée a eu lieu dans la nuit du 19 au 20 décembre 2002 sur le CNPE de Tricastin sur le thème "conduite à l'arrêt et en puissance".

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse des inspections**

Cette inspection inopinée, axée sur la conduite en puissance des réacteurs, a permis de vérifier le respect des différents paramètres des spécifications techniques d'exploitation, ainsi que la qualité de renseignement des documents utilisés en salle de commande. Le suivi et la mise à jour des consignes temporaires ont également été regardés, de même que la bonne application de la disposition transitoire 167 sur la gestion des alarmes DOS. Il ne ressort des éléments examinés aucun dysfonctionnement notable. On peut cependant regretter que la récente demande particulière 157 relative aux risques de jet de vapeur lors des opérations réalisées sur le système LLS n'ait pas été mieux prise en compte lors de l'essai périodique LLS 020 suivi pendant cette inspection.

## **A. Demandes d'actions correctives**

Lors de la réalisation de l'essai périodique LLS 020, les inspecteurs ont noté que la prise en compte du volet sécurité de la demande particulière n° 157 était incomplète. Même s'il est exact que ce document récent (12/11/02) était en cours de déclinaison sur le site, il n'en reste pas moins vrai que ce document, présent en salle de commande et dont l'existence était connue par l'équipe de conduite, aurait dû être largement commenté, que l'analyse de risque aurait dû être décrite et les parades « sécurité » imposées mises en œuvre (d'autant qu'elles sont d'une réalisation simple).

- 1. Je vous demande de me confirmer la déclinaison de cette demande particulière, et de me préciser de quelle manière le volet sécurité a été pris en compte.**

L'examen de l'essai périodique mensuel DIV 8 sur la mise en configuration hivernale des installations a montré qu'aucune réponse ne pouvait être apportée à plusieurs des contrôles demandés dans la gamme opératoire (au niveau des diesels : qualité du fioul, présence d'antigel dans la colonne de niveau des vases d'expansion d'eau HT et BT, isolement et vidange colonne d'eau alimentation du bac). Aucune indication sur d'éventuels contrôles complémentaires qui permettraient de répondre à ces demandes ne figure au niveau de la gamme examinée.

- 2. Je vous demande de m'indiquer si les contrôles manquants sont réalisés par ailleurs et, si tel n'était pas le cas, de mettre en place les dispositions nécessaires afin d'en assurer la réalisation.**

## **B. Compléments d'information**

La réalisation de l'essai périodique LLS 020 génère pendant une quinzaine de minutes l'événement de groupe 1 RIS 5. Cet événement a été inscrit en fin d'essai au niveau des cahiers ad hoc et sur le support informatique de suivi, mais n'a pas été inscrit pendant l'essai sur le tableau des événements présent en salle de commande.

- 3. Je vous demande de me faire part de vos commentaires sur cette façon de procéder et de m'indiquer les règles qui s'appliquent pour le cas des événements générés pendant un essai.**

Le point suivant n'a pas été évoqué lors de la synthèse entre les inspecteurs et le représentant du CNPE. L'alarme ABP 001 AA est une alarme regroupée qui rassemble 3 sources de déclenchement différentes. Cette alarme est apparue à plusieurs reprises pendant la visite des inspecteurs et a été acquittée sans autre contrôle par un opérateur. La raison avancée de ces fréquentes apparitions est l'existence d'un défaut sur l'un des 3 circuits d'alarme. Cependant, on ne s'assure à aucun moment de la source réelle de l'alarme qui pourrait provenir de l'une des 2 autres sources.

- 4. Je vous demande de me préciser les règles de gestion qui s'imposent dans le cas d'un défaut sur une alarme regroupée pour s'assurer de la source réelle de l'alarme.**

Les inspecteurs ont noté que plusieurs tables traçantes utilisées en salle de commande faisaient l'objet d'un étalonnage dont la périodicité mentionnée sur l'étiquette surchargée était fixée à 2 ans. Vous nous avez confirmé par la suite cette périodicité.

**5. Je vous demande de m'indiquer quel outil est utilisé pour réaliser le suivi de l'étalonnage de ces appareils.**

**C. Observations**

Néant

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur et par délégation  
le chef de division**

**SIGNE PAR :**

**Christophe QUINTIN**